PROCLAMATION.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Nous Léger-Félicité Sonthonax, Commiſſaire Civil de la Republique, délégué aux Iles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

LES HOMMES NAISSENT ET DEMEURENT LIBRES ET ÉGAUX EN DROITS : voilà, citoyens, l'évangile de la France ; il eſt plus que temps qu'il ſoit proclamé dans tous les départemens de la République.

Envoyés par la Nation, en qualité de Commiſſaires Civils à Saint-Domingue, notre miſſion était d'y faire exécuter la loi du 4 avril, de la faire régner dans toute ſa force, & d'y préparer graduellement, ſans déchirement & ſans ſecouſſe, l'affranchiſſement général des Eſclaves.

A notre arrivée, nous trouvâmes un ſchiſme épouvantable entre les blancs qui, tous diviſés d'intérêt & d'opinion, ne s'accordaient qu'en un ſeul point, celui de perpétuer à jamais la ſervitude des nègres, & de proſcrire également tout ſyſtême de liberté & même d'amélioration de leur ſort. Pour déjouer les mal-intentionnés & pour raſſurer les eſprits tous prévenus par la crainte d'un mouvement ſubit, nous déclarâmes que nous penſions que l'*eſclavage était néceſſaire à la culture.*

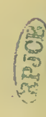
Nous diſions vrai, Citoyens, l'eſclavage alors était eſſentiel, autant à la continuation des travaux qu'à la conſervation des colons. Saint-Domingue était encore au pouvoir d'une horde de tyrans féroces qui prêchaient publiquement que la couleur de la peau devait être le ſigne de la puiſſance ou de la réprobation ; les juges du malheureux OGÉ, les créateurs & les membres de ces infâmes commiſſions prévôtales qui avaient rempli les villes de gibets & de roues pour ſacrifier à leurs prétentions atroces les Africains & les Hommes de couleur ; tous ces hommes de ſang peuplaient encore la colonie. Si, par la plus grande des imprudences, nous euſſions, à cette époque, rompu les liens qui enchaînaient les eſclaves à leurs maîtres, ſans doute que leur premier mouvement eût été de ſe jetter ſur leurs bourreaux, & dans leur trop juſte fureur ils euſſent aiſément confondu l'innocent avec le coupable ; nos pouvoirs d'ailleurs ne s'étendaient pas juſqu'à prononcer ſur le ſort

des Africains, & nous eussions été parjures & criminels si la loi eut été violée par nous.

Aujourd'hui les circonstances sont bien changées ; les négriers & les antropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite & l'émigration. Ce qui reste de blancs est ami de la loi & des principes français. La majeure partie de la population est formée des hommes du 4 avril, de ces hommes à qui vous devez votre liberté ; qui, les premiers, vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la nature & de l'humanité ; de ces hommes qui, fiers de leur indépendance, ont préféré la perte de leurs propriétés à la honte de reprendre leurs anciens fers. N'oubliez jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquis votre liberté ; n'oubliez jamais que c'est pour la République française que vous avez combattu ; que, de tous les blancs de l'univers, les seuls qui soient vos amis sont les Français d'Europe.

La République Française veut la liberté & l'égalité entre tous les hommes sans distinction de couleur ; les rois ne se plaisent qu'au milieu des esclaves : ce sont eux qui, sur les côtes d'Afrique, vous ont vendus aux blancs : ce sont les tyrans d'Europe qui voudraient perpétuer cet infâme trafic. La RÉPUBLIQUE vous adopte au nombre de ses enfans ; les rois n'aspirent qu'à vous couvrir de chaînes ou à vous anéantir.

Ce sont les représentans de cette même République qui, pour venir à votre secours, ont délié les mains des Commissaires Civils en leur donnant le pouvoir de changer provisoirement *la police & la discipline des atteliers.* Cette police & cette discipline vont être changées : un nouvel ordre de choses va renaître, & l'ancienne servitude disparaîtra.



Ne croyez cependant pas que la liberté dont vous allez jouir, soit un état de paresse & d'oisiveté. En France, tout le monde est libre, & tout le monde travaille ; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Rentrés dans vos atteliers ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines ; vous ne serez plus assujettis à la correction humiliante qu'on vous infligeait autrefois ; vous ne serez plus la propriété d'autrui ; vous resterez les maîtres de la vôtre, & vous vivrez heureux.

Devenus citoyens par la volonté de la Nation Française, vous devez être aussi les zélés observateurs de ses décrets ; vous défendrez, sans doute, les intérêts de la République contre les rois, moins encore par le sentiment de votre indépendance, que par reconnaissance pour les bienfaits dont elle vous a comblés. La liberté vous fait passer du néant à l'existence, montrez-vous dignes d'elle : abjurez à jamais l'indolence comme le brigandage : ayez le courage de vouloir être un peuple, & bientôt vous égalerez les nations européennes.

Vos calomniateurs & vos tyrans soutiennent que l'Africain devenu libre ne travaillera plus ; démontrez qu'ils ont tort ; redoublez d'émulation à la vue du prix qui vous attend ; prouvez à la France, par

votre activité, qu'en vous aſſociant à ſes intérêts elle a véritablement accru ſes reſſources & ſes moyens.

Et vous, citoyens égarés par d'infâmes royaliſtes; vous qui, ſous les drapeaux & les livrées du lâche eſpagnol, combattez aveuglément contre vos propres intérêts, contre la liberté de vos femmes & de vos enfants, ouvrez donc enfin les yeux ſur les avantages immenſes que vous offre la République. Les rois vous promettent la liberté : mais voyez-vous qu'ils la donnent à leur ſujets? L'eſpagnol affranchit-il ſes eſclaves? Non ſans doute; il ſe promet bien, au contraire, de vous charger de fers ſitôt que vos ſervices lui ſeront inutiles. N'eſt-ce pas lui qui a livré Ogé à ſes aſſaſſins? Malheureux que vous êtes! ſi la France reprenait un roi, vous deviendriez bientôt la proie des émigrés; ils vous careſſent aujourd'hui; ils deviendraient vos premiers bourreaux.

Dans ces circonſtances, le commiſſaire civil délibérant ſur la pétition individuelle, ſignée en aſſemblée de commune.

Exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'art. III du décret rendu par la convention nationale le 5 mars dernier;

A ordonné & ordonne ce qui ſuit pour être exécuté dans la province du Nord.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration des droits de l'homme & du citoyen ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à la diligence des municipalités, dans les villes & bourgs, & des commandans militaires dans les camps & poſtes

II. Tous les nègres & ſang-mêlés, actuellement dans l'eſclavage, ſont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français; ils ſeront cependant aſſujettis à un régime dont les diſpoſitions ſont contenues dans les articles ſuivans.

III. Tous les ci-devant eſclaves iront ſe faire inſcrire, eux, leurs femmes & leurs enfans, à la municipalité du lieu de leur domicile, où ils recevront leur billet de citoyens français, ſigné du commiſſaire civil.

IV. La formule de ces billets ſera déterminée par nous; ils ſeront imprimés & envoyés aux municipalités, à la diligence de l'ordonnateur civil.

V. Les domeſtiques des deux ſèxes ne pourront être engagés au ſervice de leurs maîtres ou maîtreſſes que pour trois mois, & ce, moyennant le ſalaire qui ſera fixé entr'eux de gré à gré.

VI. Les ci-devant eſclaves domeſtiques, attachés aux vieillards au-deſſus de ſoixante ans, aux infirmes, aux nourriſſons & aux enfans au-deſſous de dix ans ne ſeront point libres de les quitter. Leur ſalaire demeure fixé à une portugaiſe par mois pour les nourrices, & ſix portugaiſes par an pour les autres, ſans diſtinction de ſèxe.

VII. Les ſalaires des domeſtiques ſeront exigibles tous les trois mois.

VIII. Ceux des ouvriers, dans quelque genre que ce ſoit, ſeront fixés de gré à gré avec les entrepreneurs qui les emploieront.

IX. Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres, ſeront tenus d'y reſter; ils ſeront employés à la culture de la terre.

X. Les guerriers enrôlés qui servent dans les camps ou dans les garnisons pourront se fixer sur les habitations en s'adonnant à la culture, & obtenant préalablement un congé de leur chef ou un ordre de nous, qui ne pourront leur être délivrés qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne volonté.

XI. Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix, dont il sera parlé ci-après, & dans les cas qui seront par nous déterminés.

XII. Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles sont prélevées sur la totalité.

Un tiers demeure affecté à la propriété de la terre, & appartiendra au propriétaire. Il aura la jouissance d'un autre tiers pour les frais de fesance-valoir; le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.

XIII. Dans les frais de fesance-valoir sont compris tous les frais quelconques d'exploitation, les outils, les animaux nécessaires à la culture & au transport des denrées, la construction & l'entretien des bâtimens, les frais de l'hôpital, des chirurgiens & gérans.

XIV. Dans le tiers du revenu appartenant aux cultivateurs, les commandeurs qui seront désormais appelés conducteurs de travaux auront trois parts.

XV. Les sous-conducteurs recevront deux parts, de même que ceux qui seront employés à la fabrication du sucre & de l'indigo.

XVI. Les autres cultivateurs, à quinze ans & au-dessus, auront chacun une part.

XVII. Les femmes à quinze ans & au-dessus auront deux tiers de part.

XVIII. Depuis dix ans jusqu'à quinze, les enfans des deux sèxes auront demi-part.

XIX. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre & à la quantité qu'il convient d'accorder.

XX. Les mères de familles qui auront un ou plusieurs enfans au-dessous de dix ans, recevront part entière. Jusqu'audit âge les enfans resteront à la charge de leurs parens pour la nourriture & l'habillement.

XXI. Depuis l'âge de dix ans à celui de quinze, les enfans ne pourront être employés qu'à la garde des animaux ou à ramasser & trier du café & du coton.

XXII. Les vieillards & les infirmes seront nourris par leurs parens. Les vêtemens & les médicamens seront à la charge du propriétaire.

XXIII. Les denrées seront partagées à chaque livraison entre le propriétaire & le cultivateur, en nature ou en argent au prix du cours, au choix du propriétaire : en cas de partage en nature, celui-ci sera tenu de faire conduire à l'embarcadaire le plus voisin la portion des cultivateurs.

XXIV. Il sera établi dans chaque commune un juge de paix & deux assesseurs dont les fonctions seront de prononcer sur les différends entre le propriétaire & les cultivateurs, & de ces derniers entr'eux, relativement à

la division de leur portion dans le revenu : ils veilleront à ce que les cultivateurs soient bien soignés dans leurs maladies, à ce que tous travaillent également ; & ils maintiendront l'ordre dans les atteliers.

XXV. Les propriétaires, fermiers ou gérans seront tenus d'avoir un registre paraphé par la municipalité du lieu, sur lequel sera inscrit la quantité de chaque livraison de denrées, & de régler la répartition du tiers revenant aux cultivateurs : cette répartition sera vérifiée par l'inspecteur de la paroisse & arrêtée par lui définitivement.

Le juge de paix sera tenu d'avoir un double du registre tenu par chaque gérant ou propriétaire & de le représenter à l'inspecteur général toutes les fois qu'il en sera requis : il en sera de même des propriétaires & gérans à l'égard des juges de paix & de l'inspecteur général.

XXVI. L'inspecteur général de la province du Nord sera chargé d'inspecter toutes les habitations, de prendre auprès des juges de paix tous les renseignemens possibles sur la police & la discipline des atteliers & de nous en rendre compte ainsi qu'au gouverneur général & à l'ordonnateur civil. Il sera en tournée au moins vingt jours du mois.

XXVII. La correction du fouet est absolument supprimée ; elle sera remplacée, pour les fautes contre la discipline, par la barre pour un, deux ou trois jours, suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires ; elle sera prononcée par le juge de paix & ses assesseurs ; la portion de celui ou de ceux qui en seront privés accroîtra au profit de l'attelier.

XXVIII. A l'égard des délits civils, les ci-devant esclaves seront jugés comme les autres citoyens français.

XXIX. Les cultivateurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche : il leur sera laissé deux heures par jour pour la culture de leur place. Les juges de paix régleront, suivant les circonstances, l'heure à laquelle les travaux devront commencer & finir.

XXX. Il sera libre au propriétaire ou gérant d'avoir tel nombre que bon lui semblera de conducteurs ou sous-conducteurs de travaux ; ils seront choisis par lui & pourront être destitués également par lui, à la charge d'en rendre compte au juge de paix qui, assisté de ses assesseurs, prononcera sur la validité de la destitution.

Les conducteurs & sous-conducteurs pourront aussi être destitués par le juge de paix assisté de ses assesseurs, sur les plaintes portées contre eux par les cultivateurs.

XXXI. Les femmes enceintes de sept mois ne travailleront point au jardin, & n'y retourneront que deux mois après leurs couches ; elles n'en jouiront pas moins, pendant ce temps, des deux tiers de part qui leur sont alloués.

XXXII. Les cultivateurs pourront changer d'habitation pour raison de santé ou d'incompatibilité de caractère reconnue, ou sur la demande de l'attelier où ils sont employés. Le tout sera soumis à la décision du juge de paix, assisté de ses assesseurs.

XXXIII. Dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente

proclamation, tous les hommes qui n'ont pas de propriétés, & qui ne feront ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au fervice domeftique & qui feraient trouvés errants, feront arrêtés & mis en prifon.

XXXIV. Les femmes qui n'auront pas de moyens d'exiftence connus, qui ne feront pas attachées à la culture ou employées au fervice domeftique, dans le délai ci-deffus fixé, ou qui feraient trouvées errantes, feront également arrêtées & mifes en prifon.

XXXV. Les hommes & femmes mis en prifon dans les cas énoncés aux deux articles précédens, feront détenus pendant un mois, pour la première fois; pendant trois mois, pour la feconde; & la troifième fois, condamnés aux travaux publics pendant un an.

XXXVI. Les perfonnes attachées à la culture & les domeftiques ne pourront, fous aucun prétexte, quitter, fans une permiffion de la municipalité, la commune où ils réfident; ceux qui contreviendront à cette difpofition feront punis de la manière déterminée dans l'art. XXVII.

XXXVII. Le juge de paix fera tenu de vifiter, toutes les femaines, les habitations de fa dépendance. Le procès-verbal de vifite fera envoyé à l'infpecteur général, qui en fera paffer des expéditions aux Commiffaires Civils, au Gouverneur Général & à l'Ordonnateur Civil.

XXXVIII. Les difpofitions du Code Noir demeurent provifoirement abrogées.

La préfente proclamation fera imprimée & affichée par-tout où befoin fera.

Elle fera proclamée dans les carrefours & places publiques des villes & bourgs de la province du Nord, par les officiers municipaux en écharpes, précédés du Bonnet de la Liberté porté au haut d'une pique.

Ordonnons à la commiffion intermédiaire, aux corps adminiftratifs & judiciaires de la faire tranfcrire dans leurs regiftres, publier & afficher.

Ordonnons à tout commandant militaire de prêter main-forte pour fon exécution.

Requérons le Gouverneur Général *par intérim* de tenir la main à l'exécution.

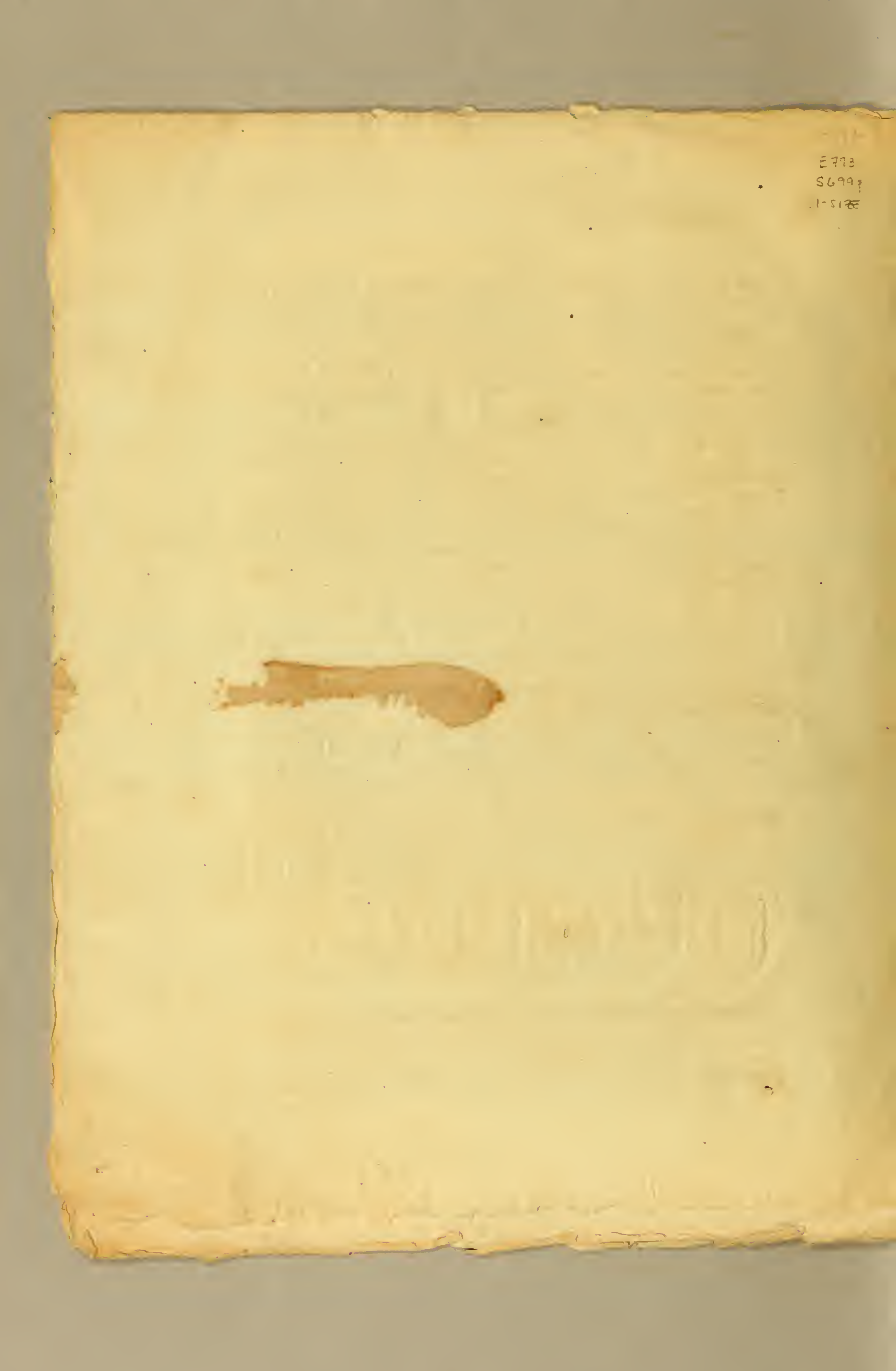
Au Cap, le 29 août 1793, l'an deux de la République Françaife.

SONTHONAX.

Par le Commiffaire civil de la République.

GAULT, *Secrétaire adjoint de la Commiffion Civile.*

AU CAP-FRANÇAIS, de l'Imprimerie de P. CATINEAU au Carénage, près de la Commission Intermédiaire.


E773
S699